

Bruxelles, le 5 mars 2025
(OR. en)

6771/25
ADD 1

ENV 120
DELECT 20

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 mars 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion:	C(2025) 1360 final - Annex
Objet:	ANNEXE de la décision déléguée de la Commission modifiant la décision 2000/532/CE afin de mettre à jour la liste des déchets en ce qui concerne les déchets liés aux batteries

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 1360 final - Annex.

p.j.: C(2025) 1360 final - Annex



Bruxelles, le 5.3.2025
C(2025) 1360 final

ANNEX

ANNEXE

de la

décision déléguée de la Commission

modifiant la décision 2000/532/CE afin de mettre à jour la liste des déchets en ce qui concerne les déchets liés aux batteries

ANNEXE

L'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission est modifiée comme suit:

1) L'entrée 09 01 11* est remplacée par le texte suivant:

«

09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01 à 16 06 04, 16 06 07 à 16 06 11 ou 16 06 14
-----------	--

».

2) Les rubriques ci-après sont insérées après la rubrique 10 08 20:

«

10 08 21*	scories provenant du recyclage de déchets de batteries au lithium contenant des substances dangereuses
10 08 22	scories provenant du recyclage de déchets de batteries au lithium autres que celles visées à la rubrique 10 08 21
10 08 23*	scories provenant du recyclage de déchets de batteries au nickel contenant des substances dangereuses
10 08 24	scories provenant du recyclage de déchets de batteries au nickel autres que celles visées à la rubrique 10 08 23
10 08 25*	scories provenant du recyclage d'autres déchets de batteries contenant des substances dangereuses, sauf rubriques 10 04 01, 10 08 21 et 10 08 23
10 08 26	scories provenant du recyclage d'autres déchets de batteries autres que celles visées à la rubrique 10 08 25

».

3) Le chapitre 16 06 est remplacé par le texte suivant:

«

16 06	déchets provenant de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation de batteries
16 06 01*	déchets de batteries plomb-acide
16 06 02*	déchets de batteries nickel-cadmium
16 06 03*	déchets de batteries contenant du mercure
16 06 04*	déchets de batteries alcalines (autres que ceux visés à la rubrique 16 06 03)
16 06 06*	électrolytes de déchets de batteries collectés séparément
16 06 07*	déchets de batteries au lithium
16 06 08*	déchets de batteries au nickel autres que ceux visés à la rubrique 16 06 02 (par exemple, NiMH ou Na-NiCl ₂)
16 06 09*	déchets de batteries au zinc, y compris les batteries à oxyde d'argent
16 06 10*	déchets de batteries au sodium contenant des substances dangereuses (sauf rubrique 16 06 11)
16 06 11*	déchets de batteries sodium-soufre
16 06 12	autres déchets de batteries au sodium (sauf rubriques 16 06 10 et 16 06 11)
16 06 13*	déchets de batteries en mélange
16 06 14*	autres déchets de batteries contenant des substances dangereuses
16 06 15	déchets de batteries non spécifiés ailleurs, autres que ceux visés aux rubriques 16 06 12 et 16 06 14
16 06 22*	déchets de fabrication de batteries plomb-acide contenant des substances dangereuses (par exemple, pâte de plomb)
16 06 23	déchets de fabrication de batteries plomb-acide, autres que ceux visés à la rubrique 16 06 22

16 06 24*	déchets de fabrication de batteries au lithium contenant des substances dangereuses (par exemple, découpes de cathodes, pâtes cathodiques ou éléments de batteries, modules de batterie et/ou assemblages-batteries hors spécifications)
16 06 25	déchets de batteries au lithium autres que ceux visés à la rubrique 16 06 24 (par exemple, découpes d'anodes)
16 06 26*	déchets de fabrication de batteries au nickel contenant des substances dangereuses (par exemple, matériaux de cathodes liquides et solides)
16 06 27	déchets de fabrication de batteries au nickel, autres que ceux visés à la rubrique 16 06 26
16 06 28*	déchets de fabrication de batteries alcalines contenant des substances dangereuses
16 06 29	déchets de fabrication de batteries alcalines, autres que ceux visés à la rubrique 16 06 28
16 06 30*	déchets de fabrication de batteries au zinc contenant des substances dangereuses
16 06 31	déchets de fabrication de batteries au zinc, autres que ceux visés à la rubrique 16 06 30
16 06 32*	déchets de fabrication de batteries au sodium contenant des substances dangereuses
16 06 33	déchets de fabrication de batteries au sodium, autres que ceux visés à la rubrique 16 06 32
16 06 34*	déchets de fabrication de batteries contenant des substances dangereuses, autres que ceux visés aux rubriques 16 06 22, 16 06 24, 16 06 26, 16 06 28, 16 06 30 et 16 06 32
16 06 35	déchets de fabrication de batteries autres que ceux visés aux rubriques 16 06 23, 16 06 25, 16 06 27, 16 06 29, 16 06 31 et 16 06 33

».

4) La rubrique 19 02 11* est supprimée.

--	--

5) Les rubriques suivantes sont insérées:

«

19 02 12*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds provenant du recyclage de batteries
19 02 13*	autres déchets contenant des substances dangereuses

».

6) Les rubriques ci-après sont insérées après la rubrique 19 13 08:

«

19 14	fractions intermédiaires provenant du traitement thermique et/ou mécanique des déchets de batteries et des déchets de fabrication de batteries
19 14 01*	fraction intermédiaire provenant du traitement thermique et/ou mécanique des déchets de batteries plomb-acide et des déchets de fabrication de batteries plomb-acide contenant un mélange de matériaux d'électrodes
19 14 02*	fraction intermédiaire provenant du traitement thermique et/ou mécanique des déchets de batteries au lithium et des déchets de fabrication de batteries au lithium contenant un mélange de matériaux d'électrodes
19 14 03*	fraction intermédiaire provenant du traitement thermique et/ou mécanique des déchets de batteries au nickel et des déchets de fabrication de batteries au nickel contenant un mélange de matériaux d'électrodes
19 14 04*	fraction intermédiaire provenant du traitement thermique et/ou mécanique des déchets de batteries alcalines et des déchets de fabrication de batteries alcalines contenant un mélange de matériaux d'électrodes
19 14 05*	fraction intermédiaire provenant du traitement thermique et/ou mécanique des déchets de batteries au zinc et des déchets de fabrication de batteries au zinc contenant un mélange de matériaux d'électrodes
19 14 06*	fraction intermédiaire provenant du traitement thermique et/ou mécanique des déchets de batteries au sodium et des déchets de fabrication de batteries au sodium contenant un mélange de matériaux d'électrodes
19 14 07*	fraction intermédiaire provenant du traitement thermique et/ou mécanique des déchets de batteries et des déchets de fabrication de batteries contenant un mélange de matériaux d'électrodes, non visée par ailleurs aux rubriques

	19 14 01 à 19 14 06
19 14 08	alliages provenant du recyclage de déchets de batteries (sous forme massive)

».

7) Les rubriques 20 01 33* et 20 01 34 sont supprimées.

8) Les rubriques ci-après sont insérées après la rubrique 20 01 41:

«

20 01 42*	déchets de batteries visés aux points 16 06 01 à 16 06 04, 16 06 08 à 16 06 11 ou 16 06 14 et déchets de batteries en mélange contenant ces déchets de batteries, y compris la rubrique 16 06 07
20 01 43*	déchets de batteries au lithium visés à la rubrique 16 06 07
20 01 44	déchets de batteries autres que ceux visés aux rubriques 20 01 42 et 20 01 43

».